

## PERSONNEL

### Participation de l'employeur à la mutuelle des agents

#### EXPOSE DES MOTIFS

##### Rappel du contexte :

En juin 2009, le Maire a annoncé la volonté de la municipalité de mettre en œuvre la participation de la ville au financement de la protection sociale complémentaire des agents.

Début 2010, un questionnaire a été adressé à l'ensemble des agents (1700 agents, titulaires, stagiaires, non titulaires sur emploi permanent, assistantes maternelles, les vacataires et les saisonniers n'ont pas été consultés) afin de disposer d'une photographie précise de la protection complémentaire dont dispose le personnel communal et de s'appuyer sur cette étude pour réfléchir à la mise en place de la participation de la Ville. La DRH a reçu près d'un millier de questionnaires, dont 914 exploités en totalité. 54% de l'effectif permanent a donc répondu au questionnaire.

Le constat général qui est ressorti de cette étude est le suivant :

- peu d'agents non-couverts, mais une très grande majorité d'entre eux est prête (95%) à souscrire à une mutuelle en cas de participation de l'employeur,
- parmi les agents assurés, quelque soit leur catégorie, le coût de la mutuelle est assez élevé (de 65 € à 110 €) et le niveau de couverture diminue lorsque les agents ont des ayants-droit, notamment chez les agents relevant de la catégorie C qui sont par ailleurs les moins bien couverts,
- une grande majorité des agents assurés (87 %) est prête à prendre un niveau plus élevé de couverture en cas de participation de l'employeur.

L'intérêt social manifeste à mettre en place cette mesure a donc été confirmé par les résultats de cette étude.

Le 21 octobre 2010, une délibération de principe a été approuvée par le Conseil municipal quant à la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire avec le souhait de privilégier le mouvement mutualiste. Une enveloppe budgétaire a donc été inscrite dans la prospective financière des dépenses de personnel et s'est traduite en 2012 par l'inscription au budget d'une enveloppe de 260 000 €.

Fin 2011, le décret d'application de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique est paru, pour préciser les modalités de mise en œuvre de la participation des collectivités.

### **Objectifs :**

La volonté de la municipalité de mettre en œuvre la participation de la Ville au financement de la protection sociale complémentaire des agents repose sur 2 objectifs :

1/ Faire en sorte que tous les agents puissent bénéficier d'une mutuelle, par la mise en place de mesures particulières, sur la base d'une évaluation sociale individuelle des situations par l'assistante sociale du personnel.

Dans ce cadre, une somme spécifique sera allouée sur l'enveloppe globale afin d'aider ces agents à adhérer à une mutuelle. Cela se traduirait dans un premier temps, par une prise en charge de trois mois de cotisation par la ville, associé aux trois mois de gratuité généralement appliqué par les mutuelles pour toute nouvelle adhésion, soit une prise en charge totale de six mois, avec un suivi assuré par l'assistante sociale, qui peut par ailleurs proposer des aides complémentaires en cas de très fortes difficultés financières.

2/ Favoriser l'accès à la santé au plus grand nombre : la municipalité a choisi la modalité de la labellisation du contrat décidée à un niveau national. Ainsi les prestataires sont habilités par l'autorité de contrôle prudentiel (ACP) pour 3 ans.

Ce choix permettra à la Ville de verser sa participation quelle que soit la complémentaire santé « labellisée » choisie par les agents. Ce principe de labellisation, contrairement à la modalité du conventionnement avec une mutuelle unique, préserve donc le libre choix des agents pour leur mutuelle et garantie au plus grand nombre de pouvoir bénéficier de cette participation, sous réserve toutefois de faire partie des organismes labellisés .

### **Modalités :**

Les nombreux échanges entre l'administration, les organisations syndicales et l'élu du personnel, ont montré la complexité de parvenir à un accord sur les modalités de mise en œuvre.

Différentes hypothèses de détermination du montant de la participation ont été étudiées (modulation selon les catégories ou les indices, application du quotient familial, attribution exclusivement aux catégories C...). Or, compte tenu du montant de l'enveloppe dédiée à ce dispositif et du nombre d'agents potentiellement concernés, il est ressorti qu'il n'était pas pertinent de moduler par tranche le montant de la participation, cela induisant des montants très faibles en proportion.

Il est donc proposé dans ces conditions et dans un premier temps, la mise en œuvre d'une participation forfaitaire d'un montant de 120 € par an et par agent disposant d'une mutuelle labellisée, quelque soit sa situation personnelle et professionnelle. La ville procédera au versement de 40 € en décembre 2012, puis au versement d'un montant de 10 € par mois, par agent, à compter de janvier 2013, cela sur présentation de justificatifs par l'agent d'adhésion en vigueur à une mutuelle labellisée.

### **Perspectives :**

Cette participation concernera uniquement le risque « santé » pour le moment. Toutefois, les débats se poursuivront en 2013 sur la participation au titre du risque « prévoyance », ainsi que sur un nouveau mode de calcul de la participation au risque « santé » au regard des éventuels crédits supplémentaires que la ville pourrait décider d'attribuer à ces questions.

Par conséquent, je vous propose de décider d'attribuer une participation financière forfaitaire aux agents communaux pour leur complémentaire santé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et de fixer le montant de la participation forfaitaire selon l'échéancier suivant :

- pour le mois de décembre 2012 : 43,60 € bruts/agent,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 10,90 € bruts/mois/agent.

Les dépenses ont été prévues au BP 2012 et seront donc imputées au budget communal.

## **PERSONNEL**

### **Participation de l'employeur à la mutuelle des agents**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88-1 et 88-2,

vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 38,

vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

vu sa délibération en date du 21 octobre 2010 approuvant le principe d'une participation financière de la cotisation « mutuelle » des agents communaux afin de garantir un accès à la santé à tous les agents,

vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 18 septembre 2012,

considérant la volonté politique de mettre en œuvre une politique sociale envers le personnel communal, notamment en favorisant l'accès aux soins,

vu le budget communal,

**DELIBERE**  
(à l'unanimité)

**ARTICLE 1 :** DECIDE d'attribuer une participation financière forfaitaire aux agents communaux pour leur complémentaire santé et FIXE le montant de la participation forfaitaire, comme suit, selon l'échéancier suivant :

- pour le mois de décembre 2012 : 43.60 € bruts/agent,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 10.90€ bruts/mois/agent.

**ARTICLE 2 :** DIT que ladite participation sera versée mensuellement aux agents communaux stagiaires, titulaires et non titulaires recrutés en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, ainsi qu'aux assistantes maternelles.

**ARTICLE 3 :** DIT que cette participation ne sera versée que sur présentation, par l'agent, d'un justificatif d'adhésion en cours de validité à une mutuelle labellisée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et PRECISE qu'en cas d'arrêt d'adhésion, celle-ci sera supprimée.

**ARTICLE 4 :** FIXE au 1<sup>er</sup> décembre 2012 la date d'effet de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE 22 OCTOBRE 2012  
RECU EN PREFECTURE  
LE 22 OCTOBRE 2012  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 19 OCTOBRE 2012